





Forest Stewardship Council®



Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat

FSC-STD-50-001 V2-1

Titre :	Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat
Code de référence :	FSC-STD-50-001 V2-1 FR
Date d'approbation :	31 mai 2021
Contact :	FSC Global Development Adenauerallee 134 53113 Bonn, Allemagne
	 +49 (0)228 367 660  +49 (0)228 367 6630  trademark@fsc.org

© 2021 Forest Stewardship Council AC. Tous droits réservés.

FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Il s'agit d'une traduction du document original rédigé en anglais. En cas de doute ou de différence avec la version originale, la version anglaise doit toujours prévaloir et être considérée comme exacte.

Les exemplaires papier n'ont pas fait l'objet d'une vérification et ne sont fournis qu'à titre indicatif. Veuillez-vous référer à la version électronique disponible sur le site internet FSC (fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (fsc.org) fait foi.

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation indépendante non gouvernementale à but non lucratif créée pour encourager une gestion écologiquement adaptée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Selon FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Contenu

Introduction	4
Historique des différentes versions de ce document	5
A Objectif	6
B Champ d'application	6
C Date d'entrée en vigueur de la norme	6
D Références	6
Partie I : Exigences générales	7
1. Règles de base pour l'usage de la marque FSC	7
2. Restrictions sur l'usage de la marque	8
Partie II : Utilisation des labels FSC sur les produits	9
3. Sélection du label FSC	9
4. Exigences en matière d'étiquetage FSC	11
Partie III : Promotion de produits certifiés et de la certification FSC	13
5. Eléments promotionnels	13
6. Exigences pour l'usage promotionnel	14
7. Restrictions pour l'usage promotionnel	15
Partie IV : Règles graphiques pour l'étiquetage FSC et la promotion	16
8. Labels FSC et logo FSC	16
9. La marque « Forests For All Forever »	18
10. Mauvais usages des éléments de la marque FSC	20
Annexe A. Système de gestion de l'usage de la marque (auto-validation)	21
Annexe B. Règles supplémentaires d'usage de la marque pour les détenteurs d'un certificat de groupe, multi-sites et de projet	22
Annexe C. Comment décrire FSC, et les produits avec des mentions FSC, et comment décrire le bois contrôlé	24
Annexe D. Termes et définitions	26

Introduction

Ce document présente les exigences et les directives que les détenteurs de certificats FSC doivent respecter lorsqu'ils utilisent les éléments de la marque FSC. Il couvre l'étiquetage et la promotion avec la marque FSC, ainsi que la promotion du statut de détenteur d'un certificat FSC.

L'étiquetage des produits et leur promotion avec la marque FSC aide les consommateurs à choisir de façon éclairée les produits et les matériaux qu'ils achètent. Par conséquent, la marque FSC doit absolument être utilisée correctement, afin de ne pas induire les consommateurs ou le public en erreur sur les mentions de certification, et ne doit pas être associée à des caractéristiques qualitatives qui sortent de la portée couverte par la certification FSC.

Les éléments de la marque FSC sont les principaux outils de communication pour les détenteurs de certificats FSC afin de démontrer que leurs produits sont conformes aux normes FSC. Les détenteurs de certificats jouent un rôle primordial dans la protection des engagements communs mis en place par les licenciés en tant qu'utilisateurs, et par FSC en tant que détenteur de la marque, pour développer le système FSC. Ces exigences sont établies afin d'assurer la bonne compréhension de ce qu'est FSC par des messages précis et une harmonisation des messages pour une meilleure reconnaissance des efforts réalisés par les licenciés.

FSC propose d'autres outils pour aider les détenteurs de certificat à étiqueter leurs produits FSC et promouvoir leurs pratiques, notamment :

- un guide rapide pour l'usage de la marque FSC, disponible sur le site internet FSC, qui résume les principales exigences présentées dans ce document ;
- un portail en ligne consacré à l'usage de la marque (trademark portal), et une boîte à outils marketing (marketing toolkit) présentant des recommandations et des exemples pour la création de supports promotionnels conformes à la marque FSC ;
- une formation en ligne sur l'usage de la marque FSC.

Pour accéder aux services en ligne, les détenteurs de certificats doivent s'adresser à leur organisme certificateur.

Historique des différentes versions de ce document

V1-0	La première version des exigences, approuvée en janvier 2010, a réuni plusieurs documents et rassemblé toutes les clauses relatives à l'usage de la marque présentées auparavant dans diverses normes et directives. V1-0 a également introduit de nouveaux labels dans le système FSC.
V1-1 & V1-2	Des modifications minimales ont été apportées en février et novembre 2010 pour clarifier le langage et la terminologie utilisés, et améliorer les exigences graphiques d'après les commentaires formulés par les parties prenantes, afin de faciliter l'utilisation des nouveaux labels.
V2-0	Une importante modification a donné lieu à la version actuelle, qui intègre la Motion 29, adoptée lors de l'Assemblée Générale 2014. Les exigences ont été simplifiées et un système de gestion de l'usage de la marque a été mis en place pour les détenteurs de certificats. NOTE : la décision relative au texte du label FSC Mixte a été repoussée jusqu'à l'approbation de la stratégie sur le bois contrôlé. Le label FSC Mixte présenté dans cette version peut être utilisé jusqu'à ce que cette révision ait lieu, soit au plus tard un an après l'approbation de la stratégie FSC sur le bois contrôlé.
V2-1	La Stratégie pour les produits FSC Mixte et le bois contrôlé publiée en avril 2019 préconisait (i) une modification du texte du label FSC Mixte pour renforcer la véracité de l'étiquetage avec le label FSC et (ii) l'introduction de déclarations fixes sur le bois contrôlé pour améliorer la compréhension du bois contrôlé. Un groupe de travail technique a été mis en place en novembre 2019 et une consultation publique a ensuite été réalisée. En savoir plus sur le processus concerné via le site internet du FSC. En juin 2020, le conseil d'administration de FSC a approuvé le texte révisé du label FSC Mixte ainsi que les nouvelles déclarations sur le bois contrôlé. La V2-1 intègre ces deux modifications et corrige une erreur dans les codes couleurs de la clause 8.2 et de la clause 9.2.

A Objectif

L'objectif de cette norme est de fixer les exigences minimales et de formuler des recommandations pour l'usage de la marque FSC lors de l'étiquetage FSC et de la promotion de produits certifiés FSC, et de la promotion de la certification FSC par les détenteurs de certificats FSC.

B Champ d'application

Tous les détenteurs de certificats FSC habilités à utiliser les marques FSC sont tenus de respecter les exigences établies dans cette norme qui définit les règles d'usage de la marque FSC. Cette norme couvre l'usage de la marque FSC sur les produits certifiés FSC, pour la promotion de produits certifiés FSC et pour la promotion du statut des organisations détentrices d'un certificat FSC. Cette norme présente également aux organismes certificateurs accrédités par FSC les principes fondamentaux à observer pour évaluer et approuver l'usage de la marque FSC par les détenteurs de certificats

Les éléments à prendre en compte pour l'utilisation de mentions FSC sur les factures et les documents de livraison sont définis dans la norme Chaîne de contrôle FSC-STD-40-004, et ne sont pas concernés par ces exigences.

C Date d'entrée en vigueur de la norme

Date d'approbation	31 mai 2021
Date de publication	1 ^{er} octobre 2021
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2022
Période de transition	1 ^{er} janvier 2022 – 30 juin 2024
Période de validité	Jusqu'à remplacement ou retrait

Veillez noter que s'il reste des stocks de produits étiquetés FSC et de supports promotionnels approuvés d'après des versions antérieures des normes relatives à l'usage de la marque, leur utilisation et leur commercialisation sont autorisées.

D Références

FSC-STD-30-010 *Norme Bois Contrôlé pour les Entreprises de Gestion forestière*

FSC-STD-40-003 *Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites*

FSC-STD-40-004 *Certification de la Chaîne de contrôle*

FSC-STD-40-005 *Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®*

FSC-STD-40-006 *Norme FSC pour la certification de projet*

FSC-STD-40-007 *Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés FSC*

Partie I : Exigences générales

1. Règles de base pour l'usage de la marque FSC

1.1 Le Forest Stewardship Council AC (FSC) détient les éléments de marque déposée suivants :

(a) Le nom « Forest Stewardship Council »

(b) Les initiales « FSC »

(c) le logo FSC

(d) La marque complète « Forests For All Forever » et ses traductions telle que « Des Forêts Pour Tous Pour Toujours »

(e) Le logo accompagné du slogan « Forests For All Forever » ou de ses traductions telle que « Des Forêts Pour Tous Pour Toujours »



1.2 Pour utiliser ces éléments de la marque FSC, l'organisation doit être détentrice d'un contrat de licence FSC valide pour l'usage de la marque FSC et d'un certificat valide.

Note 1. Consultations en vue de la certification

Les organisations candidates à la certification de la gestion forestière ou menant des activités liées à la mise en œuvre des exigences relatives au bois contrôlé peuvent faire référence à FSC en utilisant le nom complet ou les initiales de l'organisation dans le cadre de la consultation des parties prenantes.

1.3 Le numéro de licence FSC, attribué par FSC à l'organisation, doit accompagner toute utilisation de la marque FSC. Il n'est pas nécessaire de le faire figurer plusieurs fois sur un même produit ou support promotionnel.

1.4 Le logo FSC et les marques « Forests For All Forever » doivent s'accompagner du symbole de la marque ® dans le coin supérieur droit lorsqu'ils sont utilisés sur des produits ou des matériaux destinés à être distribués dans un pays où la marque utilisée est déposée. Le symbole ® doit également être adjoint aux initiales « FSC » et au nom « Forest Stewardship Council » lors de leur première ou de leur principale occurrence dans un texte ; il n'est pas nécessaire de le faire figurer plusieurs fois sur un même support (par ex. site internet ou brochure). Dans les pays où la marque n'est pas encore déposée, l'utilisation du symbole ™ est recommandée. Le document intitulé *Trademark Registration List* (Liste d'enregistrement des marques) est disponible sur le portail de la marque FSC (trademark portal) et dans la boîte à outils marketing (Marketing Toolkit).

- 1.5 L'organisation doit disposer d'un système de gestion de l'usage de la marque agréé par son organisme certificateur ou solliciter l'approbation de son organisme certificateur à chaque fois qu'elle souhaite utiliser la marque FSC. Veuillez-vous référer à l'Annexe A pour de plus amples informations sur le système de gestion de l'usage de la marque.
- 1.6 Les produits destinés à être étiquetés avec le label FSC ou à être promus comme étant certifiés FSC doivent être inclus dans la portée du certificat de l'organisation et satisfaire aux exigences d'éligibilité pour l'étiquetage FSC, comme le stipule la norme FSC correspondante.
- 1.7 Les détenteurs d'un certificat de groupe, d'un certificat multi-sites ou d'un certificat de projet doivent se référer à l'Annexe B de cette norme qui indique les exigences complémentaires pour l'usage de la marque FSC.

2. Restrictions sur l'usage de la marque FSC

- 2.1 La marque FSC ne doit pas être utilisée :
 - a) d'une façon susceptible de créer une confusion, une mauvaise interprétation ou une perte de crédibilité du système de certification FSC ;
 - b) de façon à suggérer que FSC est responsable, cautionne ou participe à des activités de l'organisation qui ne rentrent pas dans la portée du certificat ;
 - c) pour promouvoir des caractéristiques qualitatives du produit qui ne sont pas couvertes par la certification FSC ;
 - d) dans le nom d'un produit ou d'une entreprise, par exemple « FSC Golden Timber », ou dans le nom de domaine de site Internet.
- 2.2 Le nom « Forest Stewardship Council » ne doit pas être remplacé par une traduction. La traduction peut apparaître entre parenthèses après le nom :

Forest Stewardship Council® (traduction)

Note 2. Respect des exigences

FSC se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à la permission d'utiliser la marque FSC si l'organisation ne respecte pas les exigences FSC en matière d'usage de la marque, exposées dans cette norme. L'interprétation de ces règles relève de la seule discrétion de FSC.

Partie II : Utilisation des labels FSC sur les produits

3. Sélection du label FSC

3.1 Afin de porter une mention FSC sur un produit, l'organisation doit sélectionner le label FSC approprié en fonction de la mention FSC. Une phrase portant sur la certification FSC du produit ne peut être inscrite sur le produit qu'en complément d'un label FSC.

3.2 Les labels correspondant aux catégories de mentions doivent être :

Mentions FSC	FSC 100%	FSC Mixte	FSC Recyclé
Mentions FSC			
Mentions FSC spécifiques pour les petits producteurs et les producteurs communautaires			Le label FSC Recyclé ne s'applique pas

3.3 Les éléments du label FSC doivent être :



* élément obligatoire

(*) obligatoire dans certaines circonstances (voir clauses 3.6 et 3.7).

3.4 Seul le visuel du label FSC disponible sur le portail de la marque FSC (trademark portal), ou publié et approuvé par l'organisme certificateur ou FSC peut être utilisé. L'accès au portail de la marque est administré par l'organisme certificateur de l'organisation.

- 3.5 Les organisations sont responsables de la conformité avec les exigences nationales relatives à l'étiquetage et les lois de protection des consommateurs dans les pays où les produits certifiés FSC font l'objet d'une promotion, sont distribués et commercialisés.

Note 3. Prise en compte de la législation et des exigences nationales lors des audits FSC

Les audits de certification FSC n'abordent pas la question de la conformité avec la législation et les exigences nationales.

Spécifier le type de produit

- 3.6 Le type de produit doit être spécifié à moins que l'ensemble des matériaux entrant dans la composition du produit et de son emballage/contenu soient certifiés FSC (voir clause 4.1). Les matériaux certifiés peuvent être spécifiés en indiquant le type de produit sur le label, ou dans un texte jouxtant le label. Le type de produit doit toujours être spécifié :
- a) sur les publications imprimées et les articles de papeterie composés de papier
 - b) sur les produits contenant des matériaux neutres qui ne peuvent pas être distingués des composants certifiés FSC (par ex. la fibre de bois certifiée FSC utilisée avec des matériaux neutres non certifiés - comme la fibre de coton dans du papier - sera désignée par le terme « bois » au lieu de « papier »).
- 3.7 Des noms de produits spécifiques ne doivent pas être utilisés en tant que types de produits. Une liste des types de produits (par ex. « papier », « bois » figure sur le portail de la marque FSC (trademark portal). Ils sont destinés à être utilisés en tant que grandes catégories. La liste n'est pas exhaustive, et les organisations doivent contacter FSC par le biais de leur organisme certificateur pour toute demande d'ajout d'un nouveau type de produit (par ex. produit forestier non-ligneux).

Utiliser l'anneau de Möbius

- 3.8 L'utilisation de l'anneau de Möbius est en option pour les labels FSC Mixte et FSC Recyclé.
- 3.9 L'anneau de Möbius ne doit pas être utilisé sans indication de pourcentage. Le pourcentage doit exprimer la proportion de matériau de récupération pré et post-consommateur, qui peut être justifiée grâce à des vérifications de la Chaîne de contrôle FSC.

4. Exigences en matière d'étiquetage FSC

4.1 Le label FSC ne doit être utilisé que lorsque tous les éléments d'origine forestière qui entrent dans la composition du produit sont couverts par la certification FSC, comme l'indique la norme FSC-STD-40-004. Un emballage fabriqué à base de matériaux d'origine forestière est considéré comme un élément distinct. Le label peut donc faire référence à l'emballage, au produit qu'il contient ou aux deux, en fonction des éléments qui sont certifiés.

4.2 Le label FSC devrait être clairement visible sur le produit, son emballage ou les deux.

Note 4. Un étiquetage FSC visible permet de promouvoir les produits

Les distributeurs ne peuvent promouvoir les produits comme étant certifiés FSC que si le label est visible des consommateurs.

4.3 Lorsqu'un produit porte un label FSC, aucune autre marque de certification forestière ne peut apparaître sur ce même produit. Dans les catalogues, les livres et les publications similaires portant un label FSC, les marques d'autres systèmes de certification forestière peuvent être utilisées pour promouvoir d'autres produits ou à des fins éducatives.

Utiliser le logo FSC ou faire référence à FSC en complément du label FSC

4.4 Le logo FSC accompagné uniquement du numéro de licence ne peut être appliqué directement sur le produit (par ex. par pyrogravure) que si un label FSC est apposé sur l'emballage, une étiquette collée ou accrochée au produit, ou un élément similaire.

4.5 L'ajout de logos FSC ou toute référence à FSC ne peut être faite que lorsque le label est visible du consommateur (c'est-à-dire lorsque le label FSC est visible sans abîmer l'emballage de vente). Par exemple, si le label FSC figure à l'intérieur de l'emballage de vente, aucun autre logo, marque ou référence à FSC ne doit être appliqué sur la surface extérieure de l'emballage.

Marquages de séparation et étiquetage FSC de produits semi-finis

4.6 La marque FSC peut être utilisée pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la Chaîne de contrôle avant d'aboutir au produit fini. Il n'est pas nécessaire de soumettre pour validation ces marquages de séparation. Tout marquage de séparation devra être retiré avant que les produits ne parviennent au point de vente final ou ne soient livrés à des organisations non-certifiées.

4.7 Si une organisation souhaite étiqueter des produits semi-finis, l'étiquetage FSC doit être appliqué de façon à pouvoir être retiré avant ou pendant l'étape de transformation suivante.

Accords d'étiquetage FSC entre organisations

- 4.8 Si deux organisations certifiées FSC concluent un accord stipulant que le fournisseur étiquette les produits en utilisant le numéro de licence FSC de l'acheteur, les conditions suivantes doivent être respectées :
- a) Les produits à étiqueter FSC doivent être inclus dans la portée du certificat des deux organisations.
 - b) Les deux parties doivent informer leurs organismes certificateurs de cet accord par écrit. Elles doivent notamment indiquer le nom de l'organisme certificateur, ou du détenteur de certificat disposant d'un système agréé de gestion de l'usage de la marque, chargé de la validation des labels.
 - c) Le fournisseur est tenu de s'assurer que le numéro de licence de l'acheteur ne figure que sur les produits admissibles qui sont fournis à cet acheteur.
 - d) Si le fournisseur fait appel à des contractants, le fournisseur doit s'assurer que les contractants n'utilisent ce numéro de licence que pour les produits admissibles fournis à l'acheteur.
 - e) Les deux organisations doivent tenir l'accord à disposition des organismes certificateurs pour les audits.

Utilisation de références relatives au bois contrôlé sur le produit

- 4.9 Les détenteurs de certificat peuvent utiliser les déclarations relatives au bois contrôlé présentées en Annexe C pour expliquer la signification du bois contrôlé lors de la description des matériaux d'un produit étiqueté FSC Mixte. Sur le produit, ces déclarations ne doivent être utilisées qu'en complément du label FSC Mixte et en complément d'une description du label FSC Mixte telle que celles figurant dans l'Annexe C.

Partie III : Promotion de produits certifiés FSC et de la certification FSC

5. Éléments promotionnels

- 5.1 Les organisations peuvent utiliser la marque FSC pour faire la promotion des produits certifiés FSC et de leur statut de détenteur de certificat FSC (1.1).

Note 5. Communiquer sur FSC et les produits certifiés FSC

En Annexe C de ce document, vous trouverez des exemples décrivant FSC et les produits certifiés FSC. Pour découvrir d'autres supports marketing, consultez le site marketingtoolkit.fsc.org

- 5.2 Lorsque le logo FSC est utilisé à des fins promotionnelles, les éléments suivants doivent figurer :



* élément obligatoire

Le « panel promotionnel » tel qu'il est agencé ici est disponible sur le portail de la marque FSC (trademark portal).

- 5.3 Lorsque la marque « Forests For All Forever » (« Des Forêts Pour Tous Pour Toujours ») est utilisée à des fins promotionnelles, les éléments suivants doivent figurer :



* élément obligatoire

L'agencement et la langue présentés ici sont proposés uniquement à titre d'exemple.

- 5.4 Les éléments peuvent également figurer séparément, par exemple sur différentes parties d'une page internet. Il suffit d'utiliser une seule fois chaque élément (par ex. numéro de licence) sur un même support.
- 5.5 Lorsque l'on fait référence à la certification FSC sans utiliser le logo FSC ou la marque « Forests For All Forever » (« Des Forêts Pour Tous Pour Toujours »), le numéro de licence doit figurer au moins une fois sur chaque support.
- 5.6 Les organisations sont responsables de leur conformité avec la législation nationale sur la protection des consommateurs dans les pays où les produits font l'objet d'une promotion et où les supports promotionnels sont distribués.

Note 6. Prise en compte de la législation nationale sur la protection des consommateurs lors des audits FSC

Les audits de certification FSC n'incluent pas la conformité avec ces exigences et ces lois.

6. Exigences pour l'usage promotionnel

Supports promotionnels listant les produits

- 6.1 Il suffit de présenter les éléments promotionnels de la marque FSC (voir clauses 5.2 et 5.3) une seule fois dans les catalogues, les brochures, les sites internet... Si des produits certifiés FSC et des produits non-certifiés sont promus sur le même support, un texte du type « Découvrez nos produits certifiés FSC® » doit figurer à côté des éléments promotionnels, et les produits certifiés FSC doivent être clairement identifiés. Si une partie ou la totalité des produits FSC ne sont disponibles que sur demande, ceci doit être clairement spécifié.
- 6.2 Si la marque FSC est utilisée à des fins promotionnelles sur des modèles de factures, des bons de livraison et des documents similaires pouvant être utilisés pour des produits FSC et non-FSC, la déclaration suivante, ou une déclaration similaire, doit figurer : « Seuls les produits identifiés comme tels sur ce document sont certifiés FSC® ».

Objets promotionnels et salons

- 6.3 Le logo FSC (voir la clause 1.1(c)) accompagné du numéro de licence peut être utilisé sur les objets promotionnels non destinés à la vente, tels que les mugs, stylos, t-shirts, casquettes, bannières et véhicules d'entreprises.
- 6.4 Si les objets promotionnels sont composés en totalité ou en partie de bois (par ex. crayons ou clés USB), ils doivent respecter les exigences en vigueur en matière d'étiquetage FSC, exposées dans la norme FSC-STD-40-004, mais il n'est pas nécessaire d'y faire figurer un label FSC.

- 6.5 Lorsque la marque FSC est utilisée à des fins promotionnelles sur des salons, l'organisation doit :
- a) indiquer clairement quels sont les produits certifiés FSC, ou
 - b) ajouter une déclaration visible du type « Demandez nos produits certifiés FSC® » ou une déclaration similaire si aucun produit certifié FSC n'est affiché.

Le texte utilisé pour décrire la certification FSC de l'organisation ne nécessite pas de déclaration de ce type.

Arguments financiers concernant les opérations certifiées FSC

- 6.6 Les organisations doivent endosser l'entière responsabilité de l'usage de la marque FSC par des sociétés d'investissement ou d'autres sociétés qui évoquent leurs opérations certifiées FSC comme un argument financier.
- 6.7 De tels arguments financiers doivent s'accompagner d'un avertissement : « FSC® n'est pas responsable des argumentaires financiers concernant un retour sur investissement et ne les cautionne pas ».

Promouvoir le bois contrôlé

- 6.8 Pour promouvoir des ventes ou un approvisionnement en matériaux contrôlés ou en bois contrôlé FSC, les détenteurs de certificat ne peuvent utiliser que les déclarations présentées en Annexe C.

7. Restrictions pour l'usage promotionnel

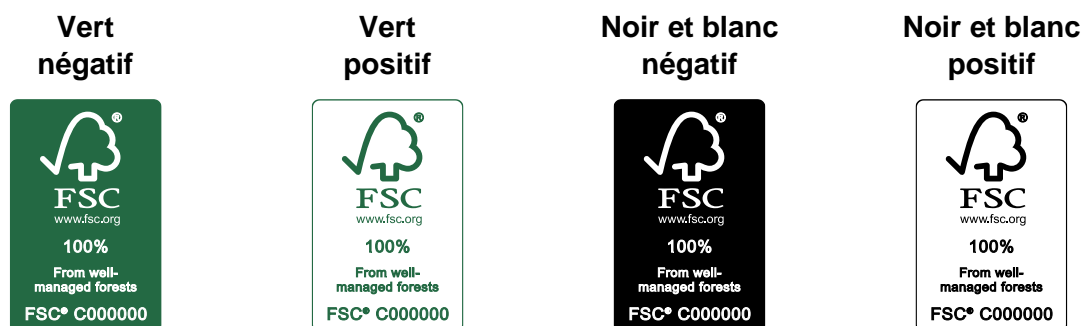
- 7.1 La marque FSC ne doit pas être utilisée de façon à laisser supposer une équivalence avec d'autres systèmes de certification forestière (par ex. la certification FSC/xxx).
- 7.2 Lorsque la marque FSC est utilisée sur le même support promotionnel que les marques d'autres systèmes de certification, elle ne doit pas être désavantagée en termes de taille ou d'emplacement.
- 7.3 Le logo FSC ou les marques « Forests For All Forever » (« Des Forêts Pour Tous Pour Toujours ») ne doivent pas être utilisés sur des cartes de visite à des fins promotionnelles. Il est permis de faire figurer un texte faisant référence à la certification FSC de l'organisation, accompagné de son numéro de licence, par exemple « Nous sommes certifiés FSC® (FSC® C#####) » ou « Nous commercialisons des produits certifiés FSC® (FSC® C#####) ».
- 7.4 Les produits certifiés FSC ne doivent pas être promus avec le logo de l'organisme certificateur uniquement.
- 7.5 Le logo FSC ou la marque « Forests For All Forever » (« Des Forêts Pour Tous Pour Toujours ») ne doivent pas être utilisés pour promouvoir des matériaux contrôlés ou du bois contrôlé.

Partie IV : Règles graphiques pour l'étiquetage FSC et la promotion

8. Labels FSC et logo FSC

Couleur

8.1 Les labels FSC et le logo FSC doivent être utilisés dans les déclinaisons de couleurs suivantes :



8.2 La teinte utilisée pour la reproduction doit être le vert Pantone™ 626C (ou son approximation la plus proche comme R40 G92 B77 / C80 M18 Y56 K54).

8.3 Si les couleurs standards ne sont pas présentes dans la zone d'impression, une couleur présente offrant un contraste lisible sur un fond uni peut être utilisée à la place. Le label peut être produit en version positive ou négative, ou en version transparente.

Taille et format des labels FSC

8.4 Les labels FSC peuvent être utilisés en format portrait ou paysage.

8.5 Les labels FSC doivent être imprimés à une taille permettant la **lisibilité de tous les éléments**. La taille minimale du label FSC est :

- en format portrait : 9 mm de largeur
- en format paysage : 6 mm de hauteur.

Taille minimale recommandée pour un label FSC comportant tous les éléments



Taille minimale pour tous les labels



8.6 Lorsque l'ajout du type de produit ou de la traduction nécessite plus d'espace, il est uniquement possible d'augmenter la hauteur du label en format portrait ou sa largeur en format paysage.

- 8.7 Il est recommandé de doter le label FSC d'un contour. Lorsqu'un contour n'est pas utilisé, les éléments du label FSC ne doivent pas être modifiés ou dissociés.
- 8.8 En cas d'impossibilité technique d'imprimer des labels FSC comportant plusieurs lignes, par exemple pour de petits produits sur lesquels la surface d'impression est réduite (par ex. stylos, pinceaux à maquillage), les éléments du label FSC peuvent figurer sur une seule ligne. Tous les éléments doivent être lisibles, la hauteur minimale du logo FSC étant de 6 mm. Ils peuvent être alignés sur le bas ou centrés.



Taille du logo

- 8.9 La taille minimale recommandée pour le logo est de 10 mm, et la hauteur ne doit pas être inférieure à 6 mm. Ces recommandations s'appliquent également lorsque le logo fait partie des éléments composant un panel promotionnel (voir clause 5.2).

Taille minimale recommandée



Taille minimale du logo



Disposition du label FSC et du logo

- 8.10 Un espace dégagé suffisant doit entourer le label FSC et le logo FSC afin d'assurer une bonne lisibilité. L'espace minimal se calcule en utilisant la hauteur des initiales « FSC » du logo.



9. La marque « Forests For All Forever »

Couleur et taille

9.1 La marque « Forests For All Forever » (« Des Forêts Pour Tous Pour Toujours ») ne doit figurer que dans l'une des déclinaisons de couleur suivantes :

a) Vert foncé et vert clair



b) Blanc et vert clair



c) Blanc et vert foncé



d) Blanc



e) Noir



f) Vert foncé



Veillez noter que ces couleurs font référence uniquement aux éléments de la marque et non au fond, qui ne figure ici que pour faire ressortir la marque lorsque certains de ses éléments sont reproduits en blanc.

9.2 La teinte verte utilisée à des fins de reproduction doit être :

a) Vert foncé : Pantone™ 626C (ou son approximation la plus proche comme R40 G92 B77 / C80 M18 Y56 K54)

b) Vert clair : Pantone™ 368C (ou son approximation la plus proche comme R120 G190 B32 / C65 M0 Y100 K0).

9.3 Aucune autre couleur ne doit être utilisée : la marque ne doit pas être reproduite si les couleurs requises ne sont pas disponibles.

9.4 La hauteur minimale de la marque complète « Forests For All Forever » (« Des Forêts Pour Tous Pour Toujours ») doit être de 10 mm, et celle du logo accompagné uniquement du texte doit être de 6 mm.



Disposition de la marque

- 9.5 Un espace dégagé suffisant doit entourer le visuel. L'espace minimal se calcule en utilisant la hauteur des initiales « FSC » du logo.



Traductions de la marque et du slogan

- 9.6 Les traductions officielles de la marque « Forests For All Forever » fournies par FSC ne doivent être utilisées que dans les pays stipulés dans la *Liste des marques déposées (Trademark Registration List)* disponible en ligne sur le portail de la marque FSC (trademark portal) ou la boîte à outils marketing (Marketing Toolkit). Les organisations ne doivent pas produire de nouvelles traductions.
- 9.7 Les traductions du slogan « Forests For All Forever » approuvées par FSC peuvent être utilisées sous format texte dans le message ou sous le visuel, à condition que l'espace dégagé soit toujours respecté.



10. Mauvais usages des éléments de la marque FSC

10.1 Il est interdit de :

- a) Modifier les proportions de tous les visuels.
- b) Modifier ou ajouter des composants aux visuels, en dehors des éléments prévus.
- c) Faire en sorte que FSC soit assimilé à d'autres informations, notamment des mentions environnementales n'ayant aucun lien avec la certification FSC.
- d) Créer de nouvelles déclinaisons de couleurs.
- e) Modifier le tracé du contour ou du fond.
- f) Pratiquer une inclinaison ou une rotation des visuels par rapport à d'autres contenus.
- g) Ne pas respecter l'espace dégagé minimum autour des visuels.
- h) Combiner les éléments de la marque FSC ou des visuels FSC avec d'autres marques d'une manière qui implique une association.
- i) Positionner le logo, le label FSC, ou la marque sur un fond qui interfère avec le visuel.
- j) Positionner les éléments de la marque FSC de telle sorte qu'elle induise en erreur sur les produits auxquels elle fait référence.
- k) Utiliser les éléments illustrés de la marque « Forests For All Forever » de manière indépendante.



Annexe A. Système de gestion de l'usage de la marque (auto-validation)

1. Généralités

- 1.1 Au lieu de soumettre à son organisme certificateur chaque utilisation de la marque FSC, l'organisation peut mettre en place un système de gestion de l'usage de la marque avec un système de contrôle interne. Le système, conforme à toutes les conditions spécifiées dans la présente Annexe, doit être approuvé par l'organisme certificateur avant que l'organisation ne puisse commencer à l'utiliser.
- 1.2 Avant d'utiliser le système de contrôle interne, l'organisation doit prouver sa bonne compréhension desdites exigences en soumettant un nombre suffisant de demandes d'approbation correctes consécutives à son organisme certificateur pour chaque type d'utilisation envisagée (par ex. les organisations contrôlant à la fois l'étiquetage FSC et la promotion doivent soumettre des demandes pour chaque catégorie). L'organisme certificateur détermine à sa seule discrétion quand les demandes soumises par l'organisation permettent de la juger apte à utiliser le système de contrôle.
- 1.3 Si une organisation démontre un échec constant à contrôler son utilisation de la marque FSC, l'organisme certificateur peut exiger qu'elle sollicite une validation préalable à chaque fois qu'elle souhaite utiliser la marque FSC.

2. Système de gestion de l'usage de la marque

- 2.1 L'Organisation doit mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de l'usage de la marque correspondant à sa taille et à sa complexité, afin d'assurer une conformité permanente à l'ensemble des exigences applicables de cette norme (FSC-STD-50-001 V2-1), notamment aux exigences suivantes :
 - a) nommer un responsable qui aura toute autorité et responsabilité de maintenir la conformité de l'organisation à toutes les exigences de l'usage de la marque ;
 - b) mettre en place et maintenir des procédures actualisées couvrant le contrôle de la marque au sein de l'organisation ;
 - c) définir les personnels responsables de la mise en œuvre de chaque procédure ;
 - d) définir la portée de ce système pour y inclure l'étiquetage FSC sur produit ou la promotion, ou les deux ;
 - e) former les personnels dédiés sur les procédures à jour de l'organisation, pour assurer leurs compétences dans la mise en œuvre du système de gestion de l'usage de la marque ;
 - f) maintenir des archives complètes et à jour des validations de la marque, qui doivent être conservées pendant une durée minimale de cinq (5) ans.
- 2.2 Avant chaque nouvelle utilisation des éléments de la marque FSC, l'organisation doit assurer que l'usage de la marque est contrôlé, en utilisant un processus interne de validation de l'usage de la marque ou en recevant l'approbation externe de son organisme certificateur.
- 2.3 Les systèmes de contrôle internes de l'organisation doivent prévoir la désignation de contrôleurs chargés d'approuver en interne l'usage de la marque. Ces contrôleurs doivent avoir été formés à l'usage de la marque FSC - il est recommandé de suivre la *Formation à l'usage de la marque FSC pour les détenteurs de certificats*, disponible en ligne.

Annexe B. Règles supplémentaires d'usage de la marque pour les détenteurs d'un certificat de groupe, multi-sites et de projet

1. Exigences spécifiques pour :

- a) Les détenteurs d'un certificat de groupe de gestion forestière FSC**
- b) Les détenteurs d'un certificat de groupe et multi-sites de Chaîne de contrôle FSC**

- 1.1 L'entité de groupe (ou son gestionnaire, ou son bureau central) doit s'assurer que tout usage de la marque FSC par l'entité de groupe ou ses membres individuels est approuvé par l'organisme certificateur avant toute utilisation, ou que le groupe et ses membres disposent d'un système de gestion de l'usage de la marque validé. Pour toutes demandes de validation à l'organisme certificateur, les membres du groupe doivent systématiquement les soumettre par le biais de l'entité de groupe ou du bureau central, et archiver les validations. D'autres procédures de validation peuvent être approuvées par l'organisme certificateur.
- 1.2 L'entité de groupe ne doit en aucun cas délivrer à ses membres des documents similaires au certificat FSC. Si des documents attestant de l'appartenance au groupe sont délivrés, ils doivent spécifier les déclarations suivantes :
 - a) « Administre le programme de certification FSC® de [nom du groupe] »
 - b) « Certification de groupe par [nom de l'organisme certificateur] »
- 1.3 Le nom ou la marque d'aucun autre système de certification forestière ne doit figurer sur les documents faisant référence à l'appartenance au groupe (conformément à la clause 1.2) délivrés par le groupe dans le cadre de la certification FSC.
- 1.4 Les sous-numéros attribués aux membres ne doivent pas être ajoutés au numéro de licence.

2. Exigences particulières pour la certification de projet FSC (candidats à la certification ou détenteurs de certificats)

- 2.1 Le gestionnaire du projet doit être responsable de l'envoi à l'organisme certificateur toutes les utilisations de la marque FSC en lien avec le projet, avant leur utilisation.
- 2.2 L'utilisation des éléments de la marque FSC à des fins promotionnelles ne doit être associée qu'au projet lui-même et non aux parties prenantes du projet.
- 2.3 L'utilisation des éléments de la marque FSC sur des modèles de papier à lettre est interdite à toutes les parties prenantes participant au projet.
- 2.4 Une fois le projet enregistré auprès de l'organisme certificateur en tant que « candidat » à la certification, l'une des déclarations suivantes peut être utilisée dans la signalétique et les supports imprimés : « Bois certifié FSC prescrit pour [le projet] » ou « Approvisionnement en produits forestiers responsables ».
- 2.5 L'année d'obtention du certificat doit systématiquement figurer sur les supports.

- 2.6 Une fois que le projet est terminé et que le certificat a été délivré, le label FSC approprié peut être utilisé dans un panneau sur le site du projet ; alternativement, le panel promotionnel peut être utilisé pour des panneaux, des bannières et d'autres supports. Un type de produit doit toujours être spécifié, qu'il s'agisse d'une certification de projet intégrale (par exemple : maison, aréna) ou d'une certification de projet partielle (par exemple : planchers, menuiseries).
- 2.7 Dans le cas de la certification de projet intégrale, une fois le certificat délivré, le projet peut être décrit dans des documents promotionnels comme projet certifié FSC. Par exemple, « Une maison certifiée FSC »
- 2.8 Dans le cas de la certification de projet partielle, une fois le certificat délivré, les éléments certifiés FSC devront être précisés à chaque usage des éléments de la marque FSC. Par exemple, « Les menuiseries intérieures de ces bureaux sont certifiées FSC ».
- 2.9 Si le propriétaire final du projet n'a pas été impliqué dans la certification, le responsable du projet doit lui fournir un document formel signé et daté sur lequel sont indiqués le numéro de licence, l'année de délivrance et la portée du certificat. Ce document, vérifié par l'organisme certificateur, permettra au propriétaire du projet de solliciter l'autorisation de FSC afin d'utiliser les éléments de la marque FSC à des fins promotionnelles futures.

Annexe C. Comment décrire FSC, les produits avec des mentions FSC, et comment décrire le bois contrôlé

Voici quelques exemples pour décrire FSC et les produits certifiés FSC. Cette liste n'est pas exhaustive ; des alternatives sont possibles, dans la mesure où elles décrivent fidèlement FSC. Vous pouvez aussi consulter le site marketingtoolkit.fsc.org qui propose des idées et des suggestions pour la création de supports marketing.

Comment décrire FSC :

- Le Forest Stewardship Council® (FSC®) est une organisation internationale à but non lucratif consacrée à la promotion d'une gestion forestière responsable dans le monde entier. FSC élabore des normes en s'appuyant sur des principes de gestion forestière responsable soutenus par des acteurs environnementaux, sociaux et économiques. Pour en savoir plus, consultez le site www.fsc.org.
- Le Forest Stewardship Council® est une organisation internationale non gouvernementale qui encourage une gestion écologiquement adaptée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète. Pour en savoir plus, consultez le site www.fsc.org.
- FSC® se consacre à la promotion d'une gestion forestière responsable dans le monde entier.
- FSC® contribue à la préservation des forêts pour les générations futures.
- FSC® aide à préserver les forêts, les populations et la vie sauvage qu'elles abritent.

Comment décrire un produit avec un label/une mention FSC :

- En choisissant ce produit, vous contribuez à la préservation des forêts de la planète. Pour en savoir plus : www.fsc.org.
- En choisissant ce produit, vous soutenez la gestion forestière responsable des forêts dans le monde.
- Le label FSC® indique que les matériaux qui entrent dans la composition de ce produit proviennent de [voir le texte spécifique au label].

Label FSC 100%

- Seuls des [nom de matériau / fibres] issu(e)s de forêts certifiées FSC® ont été utilisé(e)s pour la fabrication de ce produit.
- Ce produit est composé de [nom du matériau] certifié FSC®.
- Le [nom du matériau] entrant dans la composition de ce produit provient de forêts bien gérées, certifiées FSC®.
- Ce label FSC® indique que le bois de ce produit a été récolté au profit des communautés, de la vie sauvage et de l'environnement.

Label FSC Mixte

- Ce produit est composé de matériaux certifiés FSC® et de matériaux contrôlés.
- Ce produit est composé de matériaux issus de forêts bien gérées certifiées FSC® et d'autres sources contrôlées.
- Ce produit est composé de matériaux issus de forêts bien gérées certifiées FSC®, de matériaux recyclés et de matériaux issus d'autres sources contrôlées.
- Ce produit est composé de matériaux issus de forêts bien gérées certifiées FSC® et de matériaux recyclés.
- Ce produit est composé de matériaux recyclés et de matériaux provenant d'autres sources contrôlées.

Ne pas dire que les produits portant le label « Mixte » sont composés de matériaux issus de forêts bien gérées ou gérées de façon responsable sans faire référence aux autres sources utilisées.

Label FSC Recyclé

- Les matériaux forestiers entrant dans la composition de ce produit ont été recyclés.
- Le label FSC® de ce [nom du produit] assure l'utilisation responsable des ressources forestières de la planète.

Ne pas dire que les produits portant le label « Recyclé » sont composés de matériaux issus de forêts bien gérées ou gérées de façon responsable.

Label FSC Petits Producteurs

- Le label FSC® indique que le bois de ce produit a été récolté au profit des petits producteurs et des communautés.
- Ce label FSC® indique que les [nom des matériaux] entrant dans la composition de ce produit ont été récoltés au profit des petits producteurs, des communautés, de la faune et de l'environnement.

Comment décrire le bois contrôlé :

Les énoncés ci-dessous sont des déclarations fixes à propos du bois contrôlé qui peuvent être utilisées par les détenteurs de certificat. Des changements de syntaxe mineurs sont autorisés, s'ils n'altèrent pas le sens des déclarations.

- Le bois contrôlé FSC® atténue le risque de produits d'origine forestière issus de sources inacceptables (fsc.org/en/cw).
- Le bois contrôlé FSC® atténue le risque de produits d'origine forestière issus de sources inacceptables. Les exigences relatives au bois contrôlé FSC interdisent et sont conçues pour éviter : le bois récolté illégalement, le bois récolté en violation des droits traditionnels et humains, le bois provenant de forêts où les hautes valeurs de conservations sont menacées, le bois provenant de forêts contenant des arbres génétiquement modifiés et le bois provenant de forêts converties en plantation ou pour un usage non forestier. Pour plus d'information sur le bois contrôlé FSC, consultez fsc.org/en/cw.

Annexe D. Termes et définitions

Dans le cadre de cette norme, les termes et définitions figurant dans le document intitulé FSC-STD-01-002 *Glossaire FSC* ainsi que les termes suivants s'appliquent.

Anneau de Moebius : symbole composé de trois flèches formant une boucle. Le pourcentage qui l'accompagne indique la proportion de matières de récupération post-consommateur et pré-consommateur utilisées pour le produit.

Bois contrôlé FSC : matière ou produit portant la mention « Bois contrôlé FSC ».

Certificat : document délivré conformément aux règles d'un système de certification, accordant un niveau de confiance suffisant qu'un produit, processus ou service dûment identifié est en conformité avec un cahier des charges ou tout autre document normatif spécifié (Guide ISO/IEC 2:1991 paragraphe 14.8 et ISO/CASCO 193 paragraphe 4.5).

Contrat de licence FSC pour l'usage de la marque (FSC trademark licence agreement) : document légal signé par l'organisation autorisant l'utilisation de la marque FSC (éléments sous licence).

Entité de groupe : entité qui postule à la certification et détient un certificat de groupe qui a été délivré. Il peut s'agir d'une personne physique, d'un organisme coopératif d'une association ou d'une autre entité légale similaire.

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adaptées des directives *ISO/IEC, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales* (2011)]

- *doit* indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.
- *devrait* indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.
- *peut* indique une pratique acceptable dans les limites du document.
- *est en mesure de* exprime la possibilité ou la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Label : ensemble graphique d'informations requises pour porter une mention FSC publique à propos des matériaux utilisés dans un produit. Le label doit être utilisé sur le produit ou sur son emballage.

Matière contrôlée / matériau contrôlé: intrant reçu sans mention FSC, évalué comme conforme aux exigences de la norme FSC-STD-40-005 V3-0 *Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®*.

Matière de récupération post-consommateur : matière qui est récupérée auprès d'un consommateur ou produit commercial qui a été utilisé conformément à l'usage qui en était prévu par des individus, des ménages ou par des infrastructures commerciales, industrielles et institutionnelles en tant qu'utilisateurs finaux du produit.

Matière de récupération pré-consommateur : matière qui est récupérée à partir d'un processus de fabrication secondaire ou d'industries plus en aval dans lesquelles le matériau

n'a pas été intentionnellement produit, est impropre à un usage final et ne peut pas être réutilisé sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit.

Marque FSC, éléments de la marque FSC (FSC trademarks) : FSC détient plusieurs marques déposées : (a) le logo FSC ; (b) les initiales « FSC » ; (c) le nom « Forest Stewardship Council » ; (d) la marque complète « Forests For All Forever » ; et (e) le logo « Forests For All Forever » – accompagné d'un texte.

Numéro de licence FSC pour l'usage de la marque : numéro d'identification attribué aux organisations ayant signé un contrat de licence FSC pour l'usage de la marque. Pour les détenteurs de certificat, il est de la forme : FSC® C#####. Il est utilisé pour identifier l'organisation dans la base de données recensant les détenteurs d'un contrat de licence FSC, et doit accompagner tout usage des éléments de la marque FSC.

Organisation : entité juridique légale enregistrée ayant signé un contrat de licence FSC pour l'usage de la marque et détenant un certificat FSC Chaîne de contrôle (CoC) valide ou un certificat FSC joint Gestion Forestière et Chaîne de contrôle (FM/CoC) valide, y compris les entités de groupe, les membres d'un certificat multi-sites, les gestionnaires forestiers de groupe, les membres de certification multi-sites ou de groupe FM ou CoC, et les utilisateurs de la certification de projet.

Organisme certificateur : organisme dispensant des services d'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation (adapté de ISO/IEC 17011:2004 (E)).

Petits producteurs et producteurs communautaires : unité de gestion forestière (UGF) ou groupe d'UGF qui respecte les critères d'éligibilité SLIMF (petites forêts et forêts gérées à faible intensité) (FSC-STD-01-003a) et les addenda. Une UGF doit respecter les critères définis dans la norme FSC-STD-40-004 en matière de droit foncier et de gestion.

Portail de la marque FSC (trademark portal) : service en ligne permettant le téléchargement des labels FSC et du logo FSC par les organisations habilitées à utiliser les éléments de la marque FSC.

Produit certifié FSC : produit conforme à toutes les exigences de certification en vigueur, pouvant être vendu avec des mentions FSC et faire l'objet d'une promotion avec la marque FSC. Le bois contrôlé FSC n'est pas considéré comme un produit certifié FSC.

Produits forestiers non-ligneux : tous les produits forestiers autres que le bois, y compris les autres matériaux provenant des arbres comme la résine et les feuilles, ainsi que tout autre produit végétal et animal. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de bambou, de graines, de fruits, de noix, de miel, de palmiers, de caoutchouc, de liège, de plantes ornementales et d'autres produits provenant d'une matrice forestière.

Type de produit : dans le cadre de ces exigences, liste décrivant les matériaux certifiés ou les composants à faire figurer sur le label, par ex. « Bois » ou « Liège ». La liste est disponible sur le portail de la marque FSC (trademark portal).

Système de gestion de l'usage de la marque : procédure décrite en Annexe A de cette norme, utilisée par un détenteur de certificat pour assurer un bon usage des éléments de la marque FSC.



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center GmbH
Adenauerallee 134 · 53113 Bonn · Allemagne



Tous droits réservés FSC® International 2021
FSC®F000100